

GE_GERICHTE ATAS/896/2019 vom 1. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_896_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/896/2019 du 1 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/896/2019 del 1 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du

E. 6

a. Il n'est pas contestable que les recourants ont commis l'erreur de ne pas annoncer à l'intimé la cohabitation de leur fille d'une part en décembre 1997 lorsqu'ils ont requis pour la première fois le bénéfice de prestations complémentaires, et d'autre part en ne rattrapant pas cette omission, dès décembre 2006, à réception de la « Communication importante » annuelle de l'intimé leur indiquant d'annoncer tout élément susceptible d'influer sur le calcul de leur droit aux prestations complémentaires, dont – expressément cité à titre d'exemple dès décembre 2006 – la cohabitation avec un tiers. b. Il est cependant des plus vraisemblable, voire hors de tout doute que les recourants n'ont à aucun moment eu conscience de leur omission d'avoir répondu à la rubrique « Cohabitation avec » figurant sur une ligne assez serrée du formulaire de 1997 de demande de prestations complémentaires – moins explicite à cet égard que le formulaire « Révision périodique » leur ayant été adressé en janvier 2018, sur lequel figurait une rubrique intitulée « Liste des personnes partageant le logement », et frappant en outre moins l'attention que les rubriques dudit formulaire de 1997 concernant les enfants à charge –, et qu'ils n'ont par ailleurs pas non plus vu l'exemple de la « cohabitation avec un tiers » énuméré, avec beaucoup d'autres exemples, au chapitre de l'obligation de renseigner rappelée dans la « communication importante » annuelle de l'intimé dès décembre 2006, forte de deux à trois pages selon les années (cf. pièces 62, 71, 86, 99, 124, 142, 158, 175, 190, 208 et 222 SPC). Sans doute le fait d'avoir eu recours, en décembre 1997, aux services d'un expert-comptable pour remplir la demande initiale de prestations complémentaires

A/1437/2019 - 11/13 - ne dispensait-il pas les recourants de leur devoir de vérifier le caractère complet et conforme à la vérité de chacune des réponses et/ou remarques inscrites sur ledit formulaire lorsqu'ils l'ont signé, ni ne les prémunissait-il de se voir le cas échéant imputer une inadvertance, un retard ou tout autre manquement de leur mandataire (ATF 114 II 181 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_722/2014 du 17 décembre 2014 consid. 2.1 ; 6F_15/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2.3 ; 6B_503/2013 du 27 août 2013 consid. 3.3 et 3.4 ; 1B_250/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2.3 ; 6B_60/2010 du 12 février 2010 consid. 2 ; 9C_892/2009 du

E. 10

novembre 2009 ; 1P.829/2005 du 1er mai 2006 consid. 3.3 ; ATAS/309/2017 du

E. 13

avril 2017 consid. 6 ; ATAS/835/2018 du 25 septembre 2018 consid. 2c ; ATAS/222/2015 du 24 mars 2015 consid. 4 in fine ; Alfred KÖLZ / Isabelle HÄNER / Martin BERTSCHI, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 3ème éd., 2013, n. 588, p. 205 et les références citées). Il n'en constitue pas moins un indice du souci des recourants de bien remplir leur demande de prestations complémentaires, dans le respect des exigences non seulement formelles mais aussi matérielles du droit aux dites prestations, indice tendant à exclure toute malice ou négligence grave de leur part. c. Rien ne permet par ailleurs de retenir que les recourants savaient que selon l'art. 16a de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301), lorsque des appartements ou des maisons familiales sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes, que les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul des dites prestations ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation complémentaire annuelle, et qu'en principe le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes (Michel VALTERIO, *Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI*, 2015, n. 20 ss ad art. 10 ; ATAS/589/2018 du 26 août 2018 consid. 3b). Les décisions de l'intimé n'ont comporté d'explications à ce sujet qu'à partir de celles qu'il leur a notifiées une fois qu'il a pris en compte, rétroactivement, un tiers de loyer en l'imputant à la fille des recourants, mais pas lorsqu'il n'avait apparemment pas à opérer une telle imputation faute de connaître la cohabitation en question. La mauvaise foi ne saurait se déduire de l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi », du moins pour des prescriptions relativement techniques et ne résultant pas de façon patente de principes éthiques ou moraux. La cohabitation considérée ne constituait pas un élément dont la non-prise en compte par l'intimé, par ignorance, ne pouvait échapper aux vérifications susceptibles d'être attendues de la part des recourants quant aux éléments que l'intimé faisait figurer, même sans commentaires ou de façon globale, dans ses décisions et plans de calcul joints à ces dernières, contrairement par exemple à de relativement substantiels revenus (ATAS/815/2019 du 10 septembre 2019 consid. 13d).

A/1437/2019 - 12/13 - d. Dans ces conditions, la négligence susceptible d'être reprochée aux recourants ne saurait être qualifiée de grave. Elle n'exclut pas leur bonne foi au sens de l'art. 25 al. 1 phr. 2 LPGA. 7. Aussi le recours doit-il être admis partiellement, la décision attaquée être annulée et l'intimé invité à statuer sur la seconde condition d'une remise de l'obligation de restituer litigieuse, celle de l'exposition à une situation financière difficile. Il n'appartient en effet pas à la chambre de céans de se prononcer en l'espèce sur ce point, dès lors que celui-ci n'a pas encore fait l'objet d'une décision de la part de l'intimé. 8. a. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). b. Compte tenu du fait que le recours est admis partiellement, les recourants, qui sont représentés par un avocat, ont droit à une indemnité de procédure (art. 61 let. g LPGA), que la chambre de céans arrêtera à CHF 1'200.- (art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03 ; Stéphane GRODECKI / Romain JORDAN, *Code annoté de procédure administrative genevoise*, 2017, n. 1038 ss) et mettra à la charge de l'intimé. *

* * * * *

A/1437/2019 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.